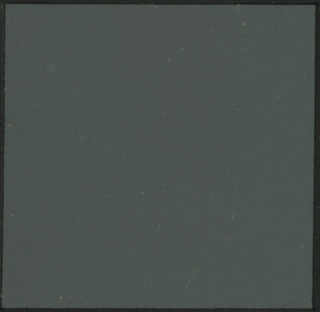
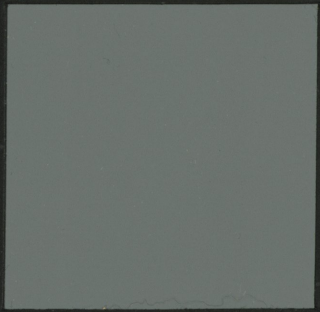
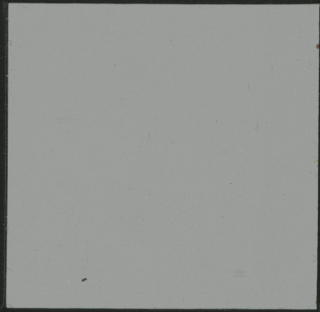
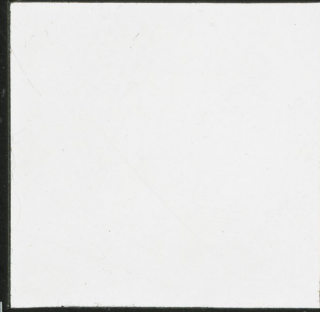
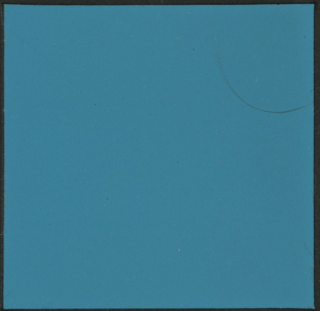
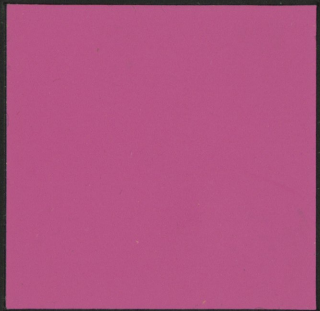
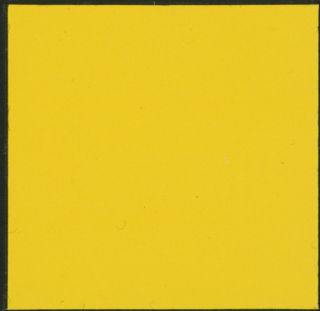
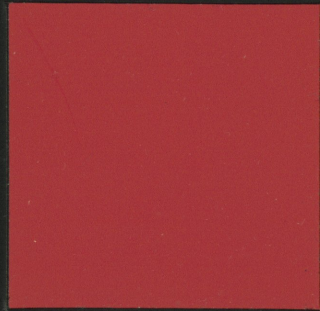
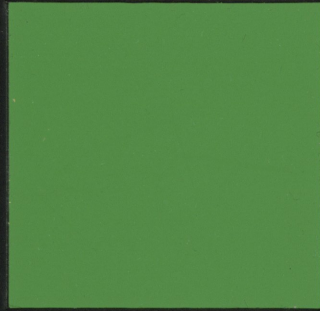
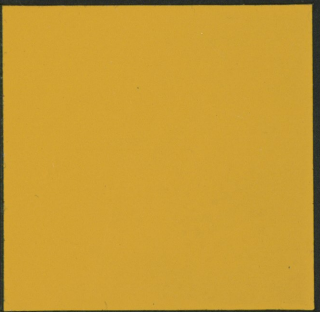
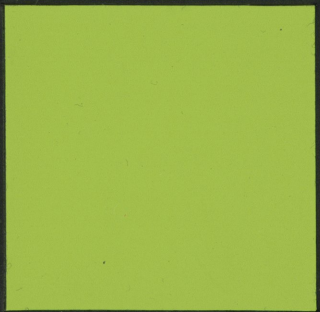
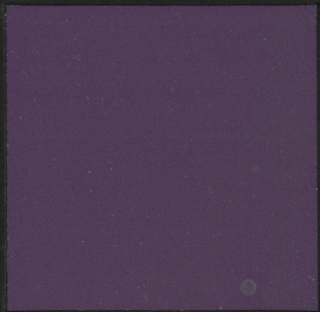
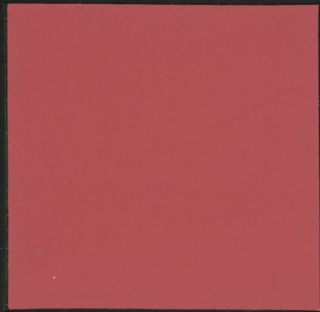
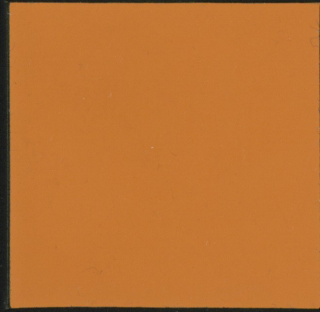
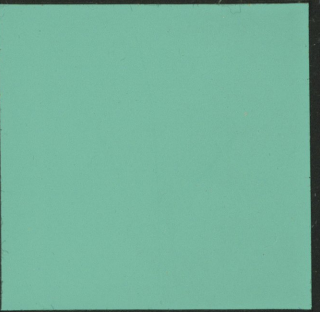
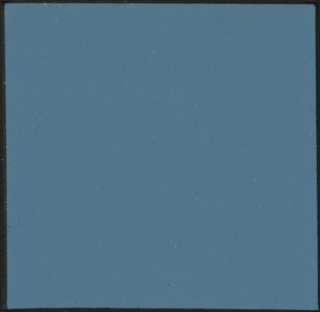
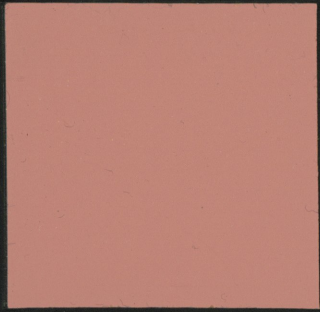
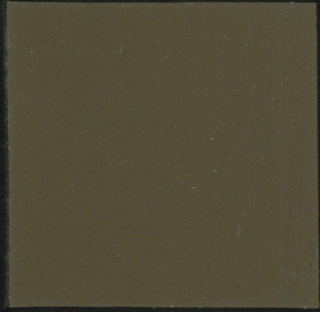
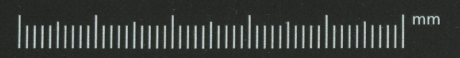


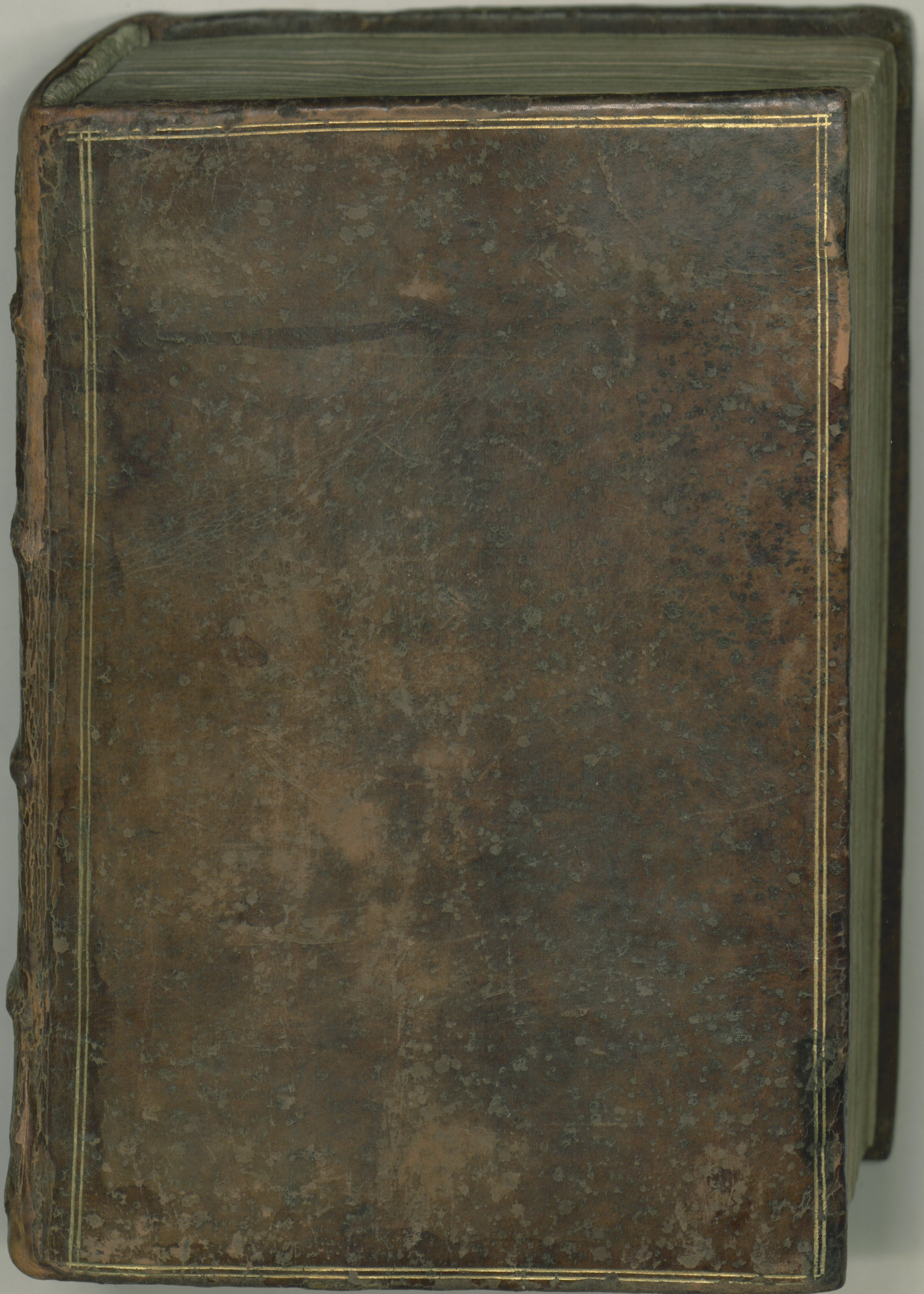
colorchecker CLASSIC



x-rite



SON.  
DES.  
INCES.





Ex Libris Guillelmi Debraze  
Præsidis 1650

DURANT  
L'EMPRISONNEMENT  
DES PRINCES DE CONDÉ,  
ET DE CONTE, ET DE  
DE LONGUEVILLE  
En l'année 1650.



250 808

A PARIS  
M. DE ...

*Manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Paris*

PARIS

D'AVANT

REMERCIEMENT

DES PRINCES DE CONDE

ET DE CONTY, ET DUC

DE LONGVE-VILLE.

En l'Année 1670.



A PARIS

M. D. C. L. X.

2

LETTRE  
DU ROY,  
ENVOYEE AV PAR-  
lement de Paris, sur le sujet de  
la détention de Messieurs les  
Princes de Condé & de  
Conty, & Duc de  
Longueville.



A ORLEANS,  
Chez GILLES HOTOT, Libraire & Imprimeur ordinaire  
du Roy, & de la Ville. 1650.  
*Avec permission de l'Intendant general des Bureaux d'Adresse  
de France.*





**N**OS AMEZ ET FE AVX: La resolution que nous avons esté forcez de prendre par l'avis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nous asseurer des personnes de nos Cousins le Princes de Condé & de Conti & Duc de Longueville, est si importante pour le bien de nostre service, qu'encor que nous ne devions qu'à Dieu seul le compte de nos actions & de l'administration de nostre Estat, Nous avons ereu neantmoins ne pouvoir trop tost vous en faire scauoir les motifs, & au public, afin que tous nos sujets estans informez de la necessité absolue où nous nous sommes trouvez par la conduite desdits Princes & Duc d'en venir iusques là pour prevenir des maux irreparables qui menaçoient cette Monarchie, chacun redouble son affection & concoure en ce qui dépendra de ses soins & de son pouvoir au but que nous nous proposons de reestabli vn ferme repos au dedans de l'Estat, & sans mesme reconnoître par experience que c'est l'unique moyen de porter à la raison nos ennemis, qui ne se rendent difficiles à la conclusion de la Paix que dans l'attente ou ils font que les divisions qui ont agité depuis quelque temps cet Estat, y causeront enfin vn veulever semét general, dont nous esperons avec l'assistance de Dieu, de le garantir. Nous nous promettons que le souvenir qu'aura toute la Chrestienté de nostre moderation & de la douceur des conseils que nous avons suivis depuis nostre auènement à la Couronne, (qui a esté telle, que souvent meisme on a imputé à foiblesse dans le gouvernement, ce qui ne paroit que de nostre pure bonté ou de prudence pour d'autres raisons plus fortes) persuadera aisément vn chacun que nous n'avons eu recours au dernier remede, qu'après avoir éprouué que tous les autres estoient impuissans: Et à la vérité, quand il a fallu deliberer sur l'arrest d'un Prince de nostre Sang, que nous avons toujours tendrement aimé, & qui est d'ailleurs estimable pour beaucoup de hautes qualitez qu'il possède, d'un Prince qui a remporté plusieurs victoires sur nos ennemis, ou il a signalé son courage: Il est certain qu'encore qu'il ait mal vû d'abord de la gloire particuliere que nous lui avons donné moyen d'acquérir, & que son procedé en diverses entreprises qu'il a faites nous ait en tout temps donné de iustes desiances de ses desseins, Nous n'auons pu neantmoins sans vne repugnance extreme nous déterminer à resoudre sa detention, & nous aurions encor dissimulé tout ce qu'il y auoit de mal en sa conduite à moins d'un peril imminent de voir déchirer cet Estat: & à moins d'auoir comme touché au doigt que dans le chemin qu'auoit pris ledit Prince, & ou il s'auançoit tous les iours à grands pas l'un des deux maux estoit inevitable ou la perte sans ressource, ou la dissolution de cette Monarchie dans la ruine de nostre autorité, de la conseruation de laquelle depend principalement le repos & le bonheur des peuples que Dieu a soumis à nostre obéissance: il est si naturel à tous les homes d'aimer leurs ouurages, & d'en vouloir autat qu'il se peut conseruer le gré & le merite que personne sans de uie ne pourra presumer qu'ayans donné matiere à nostredit Cousin par les emplois de guerre que nous lui auons coniez d'acquérir vne haute reputation, & ayans aussi comblé sa Maison & sa personne de biens faits de toute nature, nous eussions pu nous porter sans vne derniere necessité à perdre le fruit de toutes ces graces, & à nous priver des services que nostredit Cousin eust pu continuer à nous rendre, & par ses conseils & par les actions en des temps difficiles, comme sont ordinairement ceux d'une longue minorité, s'il ne se fust par tant escarté qu'il a fait du chemin de son devoir, & qu'il eust pu moderer son ambition à se contenter de viure le plus riche sujet qui soit auoir d'icy dans la Chrestienté: Et certes si on considere les grands establemens qui sont dans la Maison soit en charges, ou en gouuernemens, ou provinces, ou de places, ou en fonds de terres, ou en argent, ou en biens d'Eglise, on adouera que si nous n'y auons esté si peu de temps, & que nous



3  
mesme maison, ni tant de graces, ni de si considerables que nous en auons fait depuis nostre advenement a la Couronne, a nostredit Cousin, sans mesme mettre en compte tout ce que nous auons accordé a ses proches & a ses amis pour la consideration & a sa priere. Il ne peut pas nier qu'il ne tienne de nostre liberalité seule, tout ce qu'il possede auourd'huy de charges ou de gouuernemens, puis que tout auoit vaequé par la mort de feu nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé son pere, & qui fut alors en nostre pleine liberté d'en disposer en faueur de telles autres personnes que nous aurions voulu gratifier preferablement a lui. Mais pour reprendre la chose de plus haut, chacun peut se souuenir comme des que la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & mere, preuid le mal-heur dont le Ciel vouloit affliger la France par la perte du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & pere, & qu'on n'espera plus rien du recouurement d'une santé si precieuse a l'Etat, Elle s'apliqua particulièrement a gagner l'affection de nosdits Cousins, en ordonnant aussi tost qu'elle fut designée Regente dans l'esprit du Roy, a ceux en qui ce grand Prince prenoit plus de confiance d'agir pres de luy, pour le porter a faire diuerses graces a toute la Maison. Des ordres furent si heurteusement executez, que nonobstant que le Roy creut auoir desja fait beaucoup pour elle, ayant mis peu de temps ausant cela le Duc d'Anguien a la teste de la principale armée: (A quoy il auoit eu d'abord tant de repugnance, qu'il auoit mesme delibéré de le faire retirer en Bourgogne.) On ne laissa pas de lui persuader encore de faire un honneur a feu nostredit Cousin le Prince de Condé qu'il auoit tousiours extraordinairement souhaité, qui fut de l'appeller, dans les Conseils pour y exercer mesme la fonction de Chef, Et a quelques iours de là il fut pourueu encor de la charge de Grand Maistre de France, quoi que le Roy, comme chacun scait eust resolu de la supprimer entierement. La Reyne en suite dez les premiers iours de sa Regence, lui donna en nostre nom les maisons de Chantilli & de Dampmartin, ce qui fit dire des lors a tous ceux qui auoyent veu Chantilli, que c'estoit le plus beau present que iamais aucun Roy eust fait a vne seule personne. On lui permit en outre d'acheter les biens de feu nostre Cousin le Duc de Bellegarde, ou la place de Bellegarde se trouuoit comprise qui pour son importance propre & a l'esgard des autres Gouuernemens de nostredit Cousin, estoit celle de tout le Royaume qui estoit le plus a sa bien seance, & qu'il auoit le plus desirée. Et quoi que tant de graces & qui estoient extraordinaires, estant accordées au pere ne fussent pas moins aduantageuses au fils qui en receuoit tout le fruit, la Reyne eut la bonté d'en vouloir departir encore de tres considerables a la personne du Duc d'Anguien: On donna a nos despens a nostre Cousin le Marechal de l'Hospital la recompence du Gouuernement de Champagne, & pour y ioindre vne place, on recompensa au sieur de Thibault le Gouuernement des Ville & Citadelle de Stenay, & l'un & l'autre furent donnez en mesme temps audit Duc. A la mort de feu nostre Cousin le Prince de Condé, nous donnâmes en un seul iour a la Maison la charge de grand Maistre de France, les Gouuernemens de trois Provinces, de Bourgogne, la Bresse & le Berry, outre celui de Châpaigne qu'elle auoit desja, & 3. places fortes, le Chasteau de Dion, S. Lande Laune, & Bourges, outre Bellegarde & Stenay dont elle estoit en possession. Nous auons tout iuict de croire qu'il n'y auoit point d'avidité de posseder ou des'agrandir qui ne deust estre sainement assouvie par vne si grande effusion de bien-faits de toutes nature: Et nostredit Cousin nous donna pour lors des assurances formelles de ne iamais rien pretendre a l'aduenir, aduuant & oulsiant lui mesme, que quelques seruices & qu'il eust rédus, qu'il peut encor rendre a l'Etat, ne pouuoit rien demander raisonnablement au delà de ce que nous auons desja fait pour son aduantage. Cependant, il ne s'escoula guere de temps qu'il ne mist en auant tant d'autres grandes pretentions, sur des pretextes mandiez & iniustes, repoullant pour mieux paruenir a ses fins le mescontentement qu'il auoit remouué vn an auparauant, de ce que nous auons pourueu la Reyne nostre tres-honorée Dame & mere, de la charge de Grand Maistre, Chef & Surintendant general des Mers, navigation & commerce de France, qui auoit vaequé par la mort

de nostre Cousin le Duc de Brezé son beau-frere, comme s'il eust eu vn priuilege particulier de rendre hereditaire dans sa maison toutes les charges que ses parens auoyent possedées durant leur vie : Ne voulat pas se souuenir mesme qu'il s'estoit positiuement departi de nous rien demander sur le fait de ladite charge, lors que nous le gratifiâmes de tant d'autres, & qui estoient si considerables par la mort de son pere qui suiuit de pres celle du Duc de Brezé. Avec tout cela nous résolumes de faire encor vn dernier essay de le contenter, esperant tousiours que l'âge tempereroit ses excez & son ardeur immoderée de s'eleuer : Et afin de luy oster vne fois pour toutes, par quelque grande grace & occasion n'en demander d'autres, nous combiasmes la mesure de tout point, & sur les promesses qu'il nous renouvela de ne iamais rien pretendre, Nous lui accordâmes vn nouveau bien fait qui surpassoit en quelque facon tous les autres, qui fut d'ajouter à toutes les places de Bourgogne & du Berry qu'il auoit desja & a Stenay, celle de Clermont avec le don en propre de tout le domaine, & de ceux de Stenay, & de Lamets, qui valent bien prez de cent mille liures de rente. Nous auons depuis cela accordé à nostre Cousin le Prince de Conti l'entrée dans nos Conseils à l'âge de 20. ans (quoy que son frere & son beau frere l'y eussent desja, Cent mille liur. de pension, la place de Danvilliers, dont il a fallu donner recompance au sieur Donneroux qui en estoit pourueu & établi sous son nom d'vns Corps de troupes de cavalerie & d'infanterie: Nous ne parlôs point de tant d'autres diuerses graces que nous auons continuellement departies à nostredit Cousin le Prince de Condé, & capables seules de satisfaire pleinement tout esprit tant soit peu réglé, comme de sommes d'argent considerables que nous lui auons données chaque année, & toutes les augmentations de pensions pour lui ou pour sa famille, & pour ses proches qu'il a demandées. Nous ne parlons point de la consideration que nous auons toujours faite de ses prieres, des Brevets de Ducs, des promotions de Mareschaux de France, de tant d'Emplois de guerre, de tant de charges militaires, & autres de toute nature, des Abbayes & Eueschez, & de diuers Gouvernemens de Places donnez sur la recommandation, à des personnes qui s'attachoyent à lui. Enfin nous appellons Dieu à tesmoin, qu'il n'y a diligence imaginable que nous n'ayons pratiquée & à son esgard; & avec ceux qui pouvoient auoir quelque part dans la confidence pour fixer son esprit & pour le contenter. Et sur ce sujet nous sommes obligez de tesmoigner que nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, preferant le repos de l'Etat & le bien de nostre seruice à tout autre interest & consideration particuliere, nous a lui mesme portez tousiours dans ces sentimens, & contribué beaucoupp par ce moyen aux avantages dudit Prince, & à toute ses satisfactions. Mais tout a esté inutile, nulle grace, nulle application, nulle confiance n'ayant esté capable de mettre de bornes au dereglement de son Ambition. La nature de diuerses presentations qu'il a mis en auant de fois a autre, & dont on a tasché de s'exempter avec douceur & prudence, pourra faire iuger qu'elles estoient, les pensées & les Emportemens de cet esprit. Tantost il a insisté fortement à se faire donner vne armée pour aller conquerir la Franche-Comté, à condition qu'il la posséderoit apres souverainement: tantost que nous luy donnassions Graveline, Du Nerque & toutes les conquestes que nos armes ont faites en Flandres du costé de la mer en plusieurs années, pour les posséder aussi en Souueraineté. Au milieu de la campagne demiere, pendant que nostre armée estoit auancée dans la Flandre, & qu'on ne pouoit l'affoiblir sans lui faire courir risque de recevoir quelque grand eschec: il pretendit qu'abandonnant toute autre visée d'incomoder les Ennemis, & au hazard mesme d'exposer nos frontieres & nos places à leurs insultes & à leurs attaques, on détachast de nostredite armée vn grand Corps de cavalerie pour aller du costé du Liege, appuyer le dessein qu'il auoit de porter le Prince de Conti son frere, à la Coadiutorerie de cet Euesché là, afin de rendre par ce moyen plus considerables les places qu'il a sur la Meuse & le Gouvernement de Champagne: Outre vn plus grand establissement qu'il proiettoit de prendre de ce costé-là, comme nous dirons ci-apres. Tout cela fait voir clairement par beaucoup de

circonstances remarquables, à quel point il estoit possédé du desir de la Souveraineté. Pensée d'autant plus dangereuse en vn esprit tout de feu comme est le sien, que nous sommes d'ailleurs bien informez qu'il a eu souuent dans la bouche, parlant à ses confidens, la pernicieuse Maxime, qu'on peut tout faire pour régner: Bien que dans vne Monarchie establie sur des fondemens aussi solides qu'est la nostre, & principalement sur l'amour, & sur la fidelité inefbranlable que tous les François ont naturellement pour les droits & pour la personne de leurs Rois, vne pensée si criminelle que celle-là, ait presque tousiours esté suivie du chastiment ou de la ruine de ceux qui l'ont eüe: ce seroit manquer à ce que nous deuons tant à nous mesmes, qu'à nos fideles sujets de n'aller pas au deuant de tout ce qui pourroit rendre faciles avec le temps, les moyens d'executer vn si iniuste projet. Car les propos tenus n'auroyent pas esté vne marque de ce qu'il avoit dans l'ame, il est certain qu'à examiner de pres toute sa conduite depuis nostre aduenement à la Couronne, personne ne scauroit desauouer qu'il n'ait eu intention formée de faire d'autres maux dans l'Etat, qui ne requierent pas moins le remede que nous venons d'y appliquer, puis qu'il alloit ouuertement à l'establisement d'une Puissance qui nous fust redoutable: Que son dessein estoit d'affoiblir & de mettre si bas l'authorité Royale, que s'emparant ou s'alleurant par divers moyens des principales places du Royaume, & s'attachant par obligation, par crainte ou par interest toutes les personnes qui ont ou credit ou quelques bonnes qualitez, il pust apres en tout temps resister hautement à tout ce qui seroit de nostre vouloir quand il ne seroit pas conforme au sien: Letter impunement le trouble & la guerre dans l'Etat selon ses interests ou ses caprices: Profiter de toutes les occasions qui s'offriroient d'agrandir encore sa fortune: Et enfin à le bien prendre, qu'il pust pendant nostre bas aage, nous reduire en estat que nous n'eussions plus arrivant à nostre Majorité que le nom de Roy & les apparences, & qu'il en eust en effet toute la Puissance & l'Authorité. C'est véritablement la plus favorable explication qu'on pourroit donner à la conduite qu'il a tenuë particulièrement depuis que les commandemens de nos armées que nous luy auons cōfiées, luy ont fourny matiere d'y acquerir grande reputation & d'y faire quantité de creatures, & que d'ailleurs il s'est veu en possession de tant d'establissemens considerables que nous nous luy auons donnez coup sur coup, pour obliger par gratitude à n'auoir d'autres pensées que celles de nous bien servir. Mais bien loing de la reconnoissance que nous nous en estions promise: C'a esté alors qu'il a commance à lever le masque & à vouloir sur tout faire esclater la grandeur de son credit, afin que personne ne prist plus d'autre voye que celle de recourir à luy pour obtenir des graces de Nous, ou pour éviter le chastiment de quelque crime; C'a esté alors que les pratiques cachées qu'il avoit faites aup. rayat pour gagner à sa devot. on tous les Officiers de nos trouppes, & notamment les Estrangers qui nous seruent (à quoy il avoit mis vn soing tout particulier) ont esté changées en des menées ouuertes pour se les acquerir & les rendre tout à fait dependans de luy. C'a esté alors qu'il a fait voir clairement que le bien de nostre service n'a jampis eu en son intention que la moindre part dans les actions de guerre qu'il a entreprises, puisqu'au plus pressant besoin que ayent nos armes jamais eu d'un Chef de sa condition & de son authorité, pour supplier à divers manquemens restez de nos derniers des ordres, il a évité de s'engager au commandement de nos armées, qu'il poursuiroit autresfois avec tant d'aideur, afin de pouvoir s'appliquer tout entier à la Cour & à ses caballes, croyant le temps propre arrive de cueillir le fruit qu'il s'estoit proposé, lors que toutes des Campagnes il hafardoit vn combat general sur cette maxime dont il s'est souuent expliqué, que gagnant la victoire il augmenteroit sa reputation, & avoit mesme de nouveaux pretextes pausit les de se faire donner d'autres recompenses; Et que perdant, & nos affaires venans en suite à tomber en desordre, il en seroit d'autant plus considéré pour le besoin qu'on auroit de luy; C'a esté alors qu'il est devenu liberal de caresses, plus qu'à son ordinaire, & qu'il a fait des recherches continuelles à tous les Gouverneurs de places, & à tous ceux qui possèdent des charges de quelque consequence, ou qui sont aheurez par des surui-

vances ou par d'autres moyens d'y parvenir : Qu'il s'est engagé à nous presser pour tous les interets indifferamment de quiconque s'est adressé à luy, sans considerer s'ils estoient prejudiciables à l'Etat ou non : Qu'il a fomenté tous les mecontans : Qu'il a flaté leurs plaintes, & leur a promis de les assister : Qu'il a tasché de debaucher tous ceux qui par gratitude ou par affection s'attachoient à nous & à leur devoir, diminuant le prix des graces qu'on leur avoit faites, ou leur voulant persuader qu'ils n'en pouvoient à l'avenir esperer aucune que par son moyen : C'a esté alors qu'il a exigé de ceux qui luy offroient service, un serment de fidelité de le luy rendre aveuglement envers & contre tous sans exception de personnes ny de qualitez, & qu'il a persecuté ouvertement en diverses manieres tous ceux qui ne sont pas voulus entrer avec lui dans cette dependance : C'a esté alors que tout homme qui se donnoit à luy avoit le merite & les qualitez pour estre preferé sans difficulté à tout autre concurrent; Que ceux qui se tenoient dans leur devoir sans autre visée que de nous bien servir, estoient toujours des laches & des gens de rien ; Que ceux ci mesmes devenoient en un instant de grands personages dignes de toute sorte d'emplois & de recôpenses, des qu'ils se devoioient à ses interets; Ce qui estoit vne voye seure de passer du néant au merite, & de l'inhabilité à la suffisance : Comme il estoit infailible d'acquérir son amitié & sa protection, des que l'on perdoit nos bonnes graces : C'a esté alors qu'il a fait des diligences sans nombre pour avoir à luy tous ceux qui avoient des charges dans nostre Maison ou pour la garde de nostre personne : Qu'il a protégé ouvertement tous les delinquant, pourveu qu'ils recourussent à luy, quoy qu'ils eussent avant cela des atachemens contraires : Que sa Maison a esté noitirement un azile pour tous les crimes qui se commettoient : C'a esté alors qu'il a commencé à demander generalement tout ce qui vaquoit de quelque nature qu'il püst estre; Que sur toutes occasions autant petites que grandes il a mis le marché à la main, & menacé de quitter tout, de se cantonner, & de se mettre à la teste de ceux qui seroient contre nous : Enfin, c'a esté alors que pour faire mieux paroistre sa puissance & sa fermeté pour les personnes qui entroient dans ses interets, il ne s'est pas contenté d'obtenir des graces, mais il a mieux aimé que le monde crust qu'il nous les arrachoit par violence: Telsmoins le Gouvernement du Pont-de-l'Arche qu'il voulut emporter de haute-lutte & à jour nommé : sans quoy, il nous fit entendre qu'il alloit allumer un nouveau feu dans l'Etat : Mais parce qu'il reconnut bien que la demande qu'il faisoit de cette Place estoit fort odieuse, & generalement desaprouvée dans le monde, il publia d'abord qu'il ne poursuivoit la chose qu'à cause qu'il s'estoit engagé de parole au Duc de Longueville de la luy faire avoir, declarant au reste qu'il ne seroit pas excusable, si estant comble de nos bien faits de toutes façons, & si ayant de plus grands establissmens qu'aucun Princes n'a eu en France depuis l'Origine de la Monarchie, il pretendoit jamais rien ny pour luy ny pour les siens apres cette occurrence là achevée. Nous nous portâmes donc encore dans cette occurrence là, à contanter son impetuosité, nonobstant la maniere dont il en avoit usé, afin de luy oster tout pretexte de broüiller. Mais quoy que l'accocommodement de cette affaire cust passé par les mains de nostre tres-chere Oncle le Duc d'Orleans, qui voulut en estre l'Entre-metteur pour conserver la tranquillité publique ; Il se trouva le lendemain qu'on n'avoit rien avancé, & que ce n'estoit pas le mesme homme qui le soir d'au paravant avoit tesmoigné vne entiere satisfaction à nostredit Oncle, & donné sa parole de le bien servir Il reprit le jour suiuant ses premieres froideurs, & tesmoigna disposition à faire pis, pour extorquer de nous quelques nouveaux avantages: ne se voulant plus souvenir de la Declaration qu'il avoit solennellement renouvellee, de ne pretendre jamais rien apres le Pont-de-l'Arche accordé. Enfin, la Reyne lassée de tant de recheutes, & voulant, si il estoit possible ; couper pour vne bonne fois la racine de toute mes-intelligence, le fit presser de s'expliquer nettement de ce qu'il desiroit pour viure en repos & dans son devoir : Surquoy ayant déclaré qu'il avoit comencé de Pombrage de quelques alliances, ( auxquelles neantmoins il avoit non seulement des les premiers jours qu'il en fut parlé, donné son consentement, mais

Les avoit conſeillées luy meſme ſix mois durant, comme les erôyant fort vtilles. Et ayant en outre teſmoigné ſouhaiter que la Reine luy promiſt vne ſincere & entiere affection; Comme auſſi de faire grande conſideration des perſonnes qu'il luy recommanderoit dans les rencontres: Et enfin de luy donner part generale- ment de tout ce qui ſe feroit en quelque matiere que ce puſt eſtre: La Reine eut la bonté en premier lieu pour luy oſter tout pretexte de degouſt & demeiſ- ſance de luy faire promettre qu'on ne concluroit rien dans ces alliances là, que de concert avec luy; Et quant aux deux autres points elle y engagea d'autant plus librement ſa parole, qu'elle ne ſe ſouvenoit pas d'y auoir jamais manqué, & croyoit meſme d'auoir plutost panché du coſté de l'excez que de l'obmiſſiõ: mais on cognoit bien toſt par ſon procedé à quel deſſein il auoit exigé de la forte des promeſſes non neceſſaires: & que ſon but en cela n'auoit eſté autre, que d'auoir vn nouveau pretexte de les eſtandre à demander plus hardiment, & executer avec plus de hauteur tout ce qui luy tomberoit dans l'eſprit, qui puſt ſeruir à aduancer ſon project de ſe rendre maiſtre abſolu des forces de l'Eſtat: Et en effet à quatre jours de là, coreſpondance dont il commença de payer la ſincere affe- ction que la Reine luy auoit promiſe, avec toutes les ſolenitez & feurtez qu'il auoit deſirées, ne fut pas ſimplement receuoir en ſa protection, ceux qui la luy demandoient contr'elle, mais de l'offrir luy meſme à diuerſes perſonnes qui auoient encouru noſtre indignation, ou dez long-temps auparauant, ou pour des fautes qu'ils venoient de commettre. Noſtre Couſin le Mareſchal de Schom- berg ſe trouua bien-toſt apres en danger de la vie: on tient d'abord ſur cet inci- dent vn Conſeil dans la famille dudit Prince, dont le reſultat eſt de demander & d'emporter à quelque prix que ce ſoit le Gouvernement de Metz & païs Meſſin pour le Prince de Conty, qui eſtoit d'ailleurs en traité pour auoir auſſi l'Eueſ- ché de Metz. La Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere eſt forcée par la folle conduite d'vn extravagant, de le chaſſer hors de ſa preſence, ledit Prince prend auſſi toſt ſa protection à deſcouuert, l'empêche de ſe retirer, veut meſme con- ſtraindre la Reine à le reuoir, & par vn inſupportable manquement de reſpect, qu'aucun François n'entendra ſans vne indignation extreme: Il en vient juſqu'à menacer de prendre cet eſtourdy dans ſa maiſon & de le mener tous les jours de- uant la Reine: Et ſi on n'eult eſté obligé par prudence à luy faire eſperer que le temps racommoderoit cette affaire, & que luy meſme n'eult apprehendé de nuire à d'autres grandes pretentions qu'il pouſſuioit en meſme temps, on euſt cou- rü risque de voir reduite noſtre tres-honorée Dame & Mere, ou à ſouffrir de luy cette injure, ou à ſe porter à toute extremité pour s'en deffendre. Qui n'a point ſçeu les differentes particularitez ſi preiudiciables au bien de l'Eſtat & de noſtre ſeruice, qu'il a teſmoignées dans les derniers mouvements de Prouence & de Guyenne, où en deux affaires de meſme nature il vouloit en vn lieu releuer en- tierement l'authorité du Gouverneur à l'oppreſſion du Parlement, & en l'autre faire directement le contraire: ſans qu'il euſt aucune autre raiſon d'vn proceder ſi different, qu'à cauſe que l'vn des Gouverneurs eſtoit ſon parent, & qu'il n'ay- moit pas l'autre: afin que par de ſemblables exemples de grand eſclat, chacun venant à reconnoiſtre ce que couſtoit ſon auerſion, & ce que ſa protection val- loit, on ne ſongeait plus qu'à ſe departir de toute autre amitié & dependance pour ſe donner à luy ſans reſerue? Qu'elle autre patience que celle de la Reine euſt pü ſouffrir ledit Prince dans vn Conſeil tenu en noſtre preſence, menacer de faire roïter de coups de baſton dans Paris les Deputez de noſtre Parlement de Prouence, parce qu'ils auoient oſé faire plainte de la part de leur Corps, des mauuais traitemens qu'ils pretendoient leur eſtre faits par noſtre Couſin le Comte d'Alais, contraires aux conditions de pacification que nous auons ac- cordées à cette Province-la? Quel moyen de tollerer plus long-temps la violen- ce avec laquelle il auoit comencé de ſuffoquer la liberté de nos Conſeils, par ſa maniere d'agir impetueuſe enuers les Miniſtres qui ont l'honneur d'y aſſiſter, dont preſque aucun n'eſtoit plus exempt de menaces en particulier, ou d'aſſiſts en public & en noſtre preſence meſme, quand leur conſcience & leur devoir les obligeoient à embrasſer quelque aduis qui ne ſe trouuoit pas conformé à celui

audit Prince : Sa moderation n'estoit pas plus grande dans les Gouvernemens  
 que nous luy auons confiez : Ce n'estoit pas assez que tout ce qu'une grande  
 Prouince comme la Bourgogne, fournilloit avec tant d'affection & de punctua-  
 lité pour nostre Espagne, fust entierement absorbé par luy & par les siens, s'il  
 n'y eust encore exercé vne puissance qui faisoit gemir sous son oppresseion tous les  
 particuliers, dont plusieurs ont esté forcez de nous faire des plaintes en secret, &  
 nous remonter qu'il ne luy restoit plus a prendre que la qualité de Duc pour en  
 estre le Souuerain Nostre Prouince de Champagne ne recevoit pas de son frere  
 vn plus favorable traitement, tous les Bourgs & Villages, & la pluspart des  
 Villes ayans esté tellement exposés, ou aux pillages des troupes qui portent son  
 nom, ou a l'avarice de ceux qui s'estoient emparez de son esprit, pour obtenir  
 des deslogemens que grand nombre de familles ont esté obligées d'abandonner  
 les lieux de leur demeure, pour se retirer aux pais estrangers circonuoisins. Avec  
 quelles paroles enfin expliquerons nous l'affaire du Havre, & les moyens cri-  
 minels qu'il a tenus pour s'emparer de cette place, l'une des plus importantes du  
 Royaume pour sa force : Apres auoir employé diuerses pratiques pour seduire la  
 jeunesse de nostre Cousin le Duc de Richelieu, afin de luy faire épouser clandesti-  
 nement vne femme qui par diuers respects entierement dans sa dependance, non  
 content de nous auoir sensiblement offensé pour s'estre rendu avec le Prince de  
 Conty & la Duchesse de Longueville sa sœur, les promoteurs du mariage d'un  
 Duc & Paris, pourueu d'une des principales charges de l'Etat sans nostre sceu &  
 permission : & d'auoir mesme voulu comme autoriser par leur presence vn con-  
 tract de cette nature prohibé par les loix du Royaume, comme si ce n'estoit pas  
 assez de s'estre emparé par cette voye illicite de la personne d'un jeune homme,  
 il le fait partir la mesme nuit de ses nopces, luy donne pour conseil & pour con-  
 ducteur celuy des siens qui auoit esté desja employé a le desbaucher, & le fait jet-  
 ter en diligence dans le Havre, afin de s'emparer aussi de cette place laquelle  
 estant scituée à l'emboucheure de la riuere de Seine, lui neut donner lieu de  
 maistriser Roüen & Paris, tenir en sa sujecti en tout le commerce de ces deux  
 grandes villes, recevoir en vn besoin des secours estrangers, & pouuoir intro-  
 duire a point nommé leurs forces dans les le Royaume quand pour ses fins par-  
 ticulieres, il auoit dessein de troubler l'Etat. Et d'autant qu'il jugea bien qu'il  
 y auoit aussi tost nombre de Courriers depechez vers ledit Duc de Richelieu,  
 pour luy faire connoistre en cette rencontre nostre interest & le sien : Il en de-  
 pesche plusieurs a l'instant pour faire arrester en chemin les autres : violant en  
 cela au plus haut point qu'on peut conceuoir, le respect, la fidelité & l'obeïssan-  
 ce qui nous sont deües. En suite dequoy, par vn attentat encore plus grand, la  
 Reyne ayant enuoyé elle mesme vne personne expresse a Sainte More qui  
 commandoit dans le Havre pour luy porter ses ordres dans vn evene-  
 ment de si haute consequence, & luy faire entendre l'obligation  
 qu'il auoit de nous conseruer la place sans y souffrir aucun change-  
 ment : Il n'en fut pas plustost auerti qu'il depeche vn autre Courier, & mande  
 qu'on iette dans la mer avec vne pierre au col la personne qui aueroit char-  
 gée des ordres de la Reine : & cela avec vne telle presomption & vn si grand  
 mespris de nostre authorité qu'il a esté le premier a s'en venter hautement. En-  
 fin, pour nous offer par diuers moyens toute disposition de cette place : il fait  
 partir en diligence la Dame mesme qui lui auoit l'obligation recente de son ma-  
 riage, lui fournit de l'argent pour gagner de plus en plus l'esprit du ieune  
 Duc, en enuoye encore par d'autres voyes pour le payement de la garnison,  
 afin de s'acquerrir les Officiers & les soldats qui la composent : & pour y auoir  
 outre tout cela, d'autres gens plus a sa deuotion, & qui lui, fussent connus, il  
 fait accompagner la dite Dame de bon nombre d'hommes a cheual qui s'y sont  
 iettez, faisant courir le bruit qu'on auoit dessein de l'enleuer en chemin. Tant  
 d'entreprises sur la puissance Royale, dont cette derniere seule du Havre est di-  
 gne d'un chastiment rigoureux, ne nous ont plus laissé aucun lieu de douter  
 des pernicieux desseins de nostredit Cousin non plus que de la hardiesse qu'il  
 eust eu a les executer, si nous n'y eussions apporté a temps vn remede propor-

tionné

tionné a la grandeur du mal. Cependant, afin que vous soyez informez aussi des nouveaux moyens qu'il meditoit pour pouffer son proiet en auant & des travaux qu'il nous prepaioit encore, & que nous auons preuenus par la detention: Voici ce qui estoit en dernier lieu sur le tapis. Il traitoit avec l'Ambassadeur de Mantouë pour l'achat de la place & de la Principauté de Charleville, non seulement sans nostre permission, mais contre le refus exprez que nous luy en auons tousiours fait: & parce que nous auons adroitement fait n'aistre entre eux des difficultez sur le prix, le sieur Perault auoit depuis peu déclaré audit Ambassadeur, que son Maistre despecherois dans peu de iours a Mantouë vne personae expresse pour conclurre l'affaire avec le Duc mesme. Sur quelques oppositions qui auoient esté formées a la iouissance de Clermont & des Domaines des enuirons (quoy que faciles a surmonter comme il a paru depuis) ledit Prince s'estoit desia laillé entendre que s'il y estoit trouble, il falloit luy donner la place de Sedan & tout le Domaine qui en depend, qui a esté par nous recompensé a nostre Cousin le Duc de Bouillon de la valeur de beaucoup de millions. Des personnes dependantes de lui, auoyent introduit presentement vne negociation avec le sieur d'Aiguebère pour l'achat du Gouvernement de Mont Olimpe, qu'il faisoit estar de payer de son propre argent pour le faire tomber entre les mains de quelqu' vns des siens, afin qu'il n'y eust plus de place en Bourgongne qui ne fust a lui hors Chalons: Il nous pressoit d'acheter du sieur du Plessis Bezançon a nos despens le Gouvernement des ville & citadelle d'Auxonne pour vne de ses creatures: Il auoit mesme redoublé depuis peu les diligences qu'il a tousiours employées pour faire reüssir le mariage du Marquis de la Moullaye avec la fille du sieur d'Erlac Gouverneur de Brizac, afin d'auoir encore cette place importante a sa deuotion, quoy qu'en cela comme en tout autre chose, nous ayons tout faict de nous louer de la conduite & de la fidelité dudit sieur d'Erlac. Nous auons esté aussi auertis de diuers endroits qu'il faisoit traiter quelques autres mariages, pour mettre par ce moyen dans la dependance des principales charges du Royaume, & bon nombre de places de grande consideration. Il auoit fait venir a la Cour malgré toutes ses incommoditez nostre cousin le Marechal de Brezé, pour se ioindre ensemble a demander ensemble a demander encor la charge de Chef & Surintendant des Mers, de laquelle, quoy que l'vn ni l'autre ne puissent y auoir l'ombre seulement imaginaire d'aucun droit, ledit Prince a esté desia recompensé deux fois comme nous auons dit. & ledit Marechal a esté gratifié encor en cette consideration après la mort de son fils de trente trois mil liures a prendre annuellement sur les droits d'Ancre, qui sont les plus clairs deniers de ladite charge. Et outre, bien que ledit Marechal ait tiré depuis quelque mois par nostre grace & permission cent dix mille escus de sa demission du Gouvernement d'Anjou, & que toutes les feutez aye ait esté prises pour faire que cette somme vienne apres sa mort a nostre Cousin le Duc d'Anghien, le dit Prince & Marechal auoient encore dessein de nous presser tous deux de donner la suruiuance du gouuernement de Saumur audit Duc Danghien: Et cela estant accordé, nous scauons que ledit Prince pour se rendre tousiours plus considerable dans ces Gouvernemens & dans ses charges auoit resolu de nous faire les dernieres instances pour en porter tout d'un coup en faueur de son fils aagé seulement de six ans, tout ce généralement que nous auons donné en diuers temps a feu son Pere & a luy. Quand nous n'eussions point esté touchez des preiudices & des perils cy-dessus exprimez qui nous menaçoient, où nous pourrions mesme en adiouster beaucoup d'autres que pour certaines considerations & circonstances, il n'est pas a propos de donner au public, Il s'est rencontré que tout ce que nous auons de fideles seruiteurs dans nostre Conseil & au dehors, nous ont representé en mesme temps qu'une plus longue patience rendroit bien tost le mal sans remede, &

que l'unique moyen d'en garantir nostre Estat, aussi bien que nostre Personne, estoit de faire arresster nosdits Cousins, qui tenans tous les iours des Conseils de famille pour l'establissement de cette puissance qu'ils vouloient opposer a la nostre, n'auoient pas honte de compter entre les moyens d'y paruenir, outre les grandes charges, & les gouuernemens des Prouinces qui sont a eux ou dans leur dependance, qu'ils estoient desia maistres de toutes les grandes riuieres du Royaume, par les diuerses places qu'ils ont entre leurs mains, ou qu'ils croyoient auoir a leur deuotion sur les riuieres de Seine, de Meuse, de Saone, du Rosne, de Loire, de Garonne & de Dordogne, En fin, pour renoueller si on eust pu en ces temps cy l'exemple des anciennes puissances qui ont fait passer autre fois ceux qui les ont eues d'un estat particulier a la Royauté: Et a fin que l'authorité que ledit Prince a desia enuahie fut encore accru notablement, estant apuice sur un pouuoir legitime emané de nous, Il poursuinoit viement pour se faire donner l'espee de Connestable [ quoy que la charge ait esté supprimée ] laquelle ioincte au baston de Grand Maistre. & l'Amirauté dont il ne tenoit la poursuite en surseance que iusqua ce qu'il enst esté crèe Connestable: Il eust eu par l'une, nostre Maison & sous nos domestiques sous son pouuoir: par l'autre, le commandement general sur tous les gens de guerre de nostre Roiaume: & par la troisieme, la puissance absoluë sur la Mer & sur les Costes. Et comme nous lui auions fait représenter touchant l'espee de Connestable que nostre tres cher Oncle le Duc d'Orleans auroit grand suier d'en estre offensé pour l'intereust de la charge qu'il a de nostre Lieutenant General en toutes nos armées & Prouinces: Il demandoit maintenant que nous en fissions expedier les provisions sans le sceu de nostredit Oncle, pour les tenir secretes iusqua ce qu'il eust pu le lui faire trouuer bon, ou plustost iusqua ce que les desseins qu'il meditoit lui donnassent lieu de soutenir l'affaire hautement quelque desordre qui en pût arriuer. Ce pendant, pour se mettre mieux en estat de nous violenter en toutes choses, En mesme temps qu'il faisoit des poursuittes si extraordinaires, il demandoit avec grande instance sous diuers pretextes qu'on fist approcher de ces quartiers - ci les troupes qui portent son nom, ou qui en dependent, lesquelles seules sont capables de composer un Corps d'armees sans auoir egard que la pluspart sont employees pour nostre seruice & pour la defence de l'Estat, en diuers lieux fort estoignez: Circonstance que nous estimons digne de tres grande reflexion, aussi bien que celle des fortifications de Stenai & de Clermont, ou on trauailloit incessamment a ses despens: Comme encor le prix fait depuis un moie a deux cent mille francs pour fortifier Bellegarde, N'estant gueres a presumer qu'à moins d'auoir des pensees & des desseins tout a fait extraordinaire, il eust voulu employer son propre argent a rendre plus fortes des places qui sont desia de loy en tres bon estat, & qui ne sont menacées d'aucun ennemi. Nous auons par beaucoup de respects dissimulé nos iustes resentimens iusqua a une telle extremité que nous sommes asseurez que le monde iugera que nous auons trop hasardé par nostre patience. Il est vray que nous esperons tousiours que la prudence que nostredit cousin pourroit acquerir par l'âge, modereroit cete grande ardeur: Ou que tant de biens faits sans exemple dont nous l'auions comblé, l'obligeroient a se tenir par gratitude dans les termes de son deuoir: Mais ayans au contraire veu les choses reduites en tels termes qu'il falloit se résoudre ou a luy accorder tout [ & par cete voye nous aurions esté bien tost despouilleez ] ou à le lui refuser ( & nous l'aurions veu bien tost les armes à la main contre nous mesmes ) voyans d'ailleurs que la profusion de nos graces ne seruoit plus qu'à lui en faire tous les iours pretendre de nouuelles: qu'une plus longue tolerance seroit la perte infaillible de l'Estat si on ne trouuoit bien tost quelque moyen d'arrestier la course violente de ce Torrent qui n'auoit plus de digue qu'il ne rompiest pour tout inonder: Et ayans enfin remarqué depuis



que quel temps, que les aduis que nous receuions de quelque endroit general-  
 ment que ce fust des pays estrangers, s'accordoient tous a dire que le plus veri-  
 table fuyet de l'auerfion que les Espagnols tesmoignent a la conclusion de la paix  
 procede de ce qu'ils veulent voir auparauant a quoy aboutiront les desseins & les  
 actions du Prince de Condé, qui va (disoient ils) s'emparant tous les iours des  
 principales forces de l'Etat & de l'autorité, ce qui ne peut pas tarder, ou de  
 produire vne guerre Ciuile dans ce Royaume, ou de causer le bouleuerfement  
 de cette Monarchie: Nous auons estimé que ce seroit deffailir a Dieu qui nous  
 a commis le regime de cet Estat, à nous mesmes, & au bien & repos de nos fu-  
 jets, si nous n'aportions sons plus de delay, remede a vn mal deuenu deormais si  
 pressant, qu'il eust pu estant negligé donner bien tost vn coup fatal à l'Etat:  
 Nous auons donc resolu par l'aduis de la Reyne Regente nostre tres ho-  
 norée Dame & Mere, de nous assurez de la personne de nostre dit Cousin le Prin-  
 ce de Condé: comme aussi de celle de nostre Cousin le Prince de Conty, com-  
 plice presentement de tous les desseins de son frere, & qui depuis nostre retour  
 a Paris a incessamment visé & concouru par sa conduite a toutes ses mesmes  
 fins. Quant a nostre Cousin le Duc de Longueuille, nous estions promis que  
 le grand nombre de graces que nous lui auons accordees, soit en places, soit en  
 honneurs ou en biens, & que nous auons mesmes de beaucoup augmentees de-  
 puis nos dernieres Declarations de paix, l'obligeroient suiuant ses promesses  
 & son deuoir a procurer de toute sa puissance, le repos de la prouince que nous  
 lui auons conffee, & le bien de nostre seruice dans le reste de l'Etat: Mais nous  
 auons remarqué que depuis ce temps la, qu'il n'a rien obmis d'extraordinaire  
 & d'injuste, pour acquerir dans son Gouvernement vn credit redoutable: Qu'il  
 ne s'est pas contenté d'y posseder diuerses places tres considerables, dont l'vne  
 a esté arrachée de nous en dernier lieu par les artifices que chacun a veus: Ni  
 de voir presque toutes les autres, aussi bien que les principales charges de la  
 prouince. entre les mains de ses dependans, Qu'il ne s'est pas contenté d'auoir  
 ioint à la charge de Gouverneur en chef, celles de Bailly de Rouen & de Caën  
 pour auoir vn pretexte apparemment legitime de troubler la fonction de nos lu-  
 ges ordinaires, & par ce moyen vsurper vne nouvelle autorité dans la Justice  
 aussi bien que dans les armes: Et en fin. Qu'il ne s'est pas contenté de faire tra-  
 uailer ouuertement ses emissaires pour debaucher l'esprit de nos fideles fuyets,  
 & attirer dans sa dependance tous ceux qui ont tesmoigné affection pour no-  
 stre seruice, n'ayant pas fait scrupule de les menacer d'vne entiere ruine s'ils re-  
 fusoient plus long temps despouter au euglement toutes ses passions: Mais aussi  
 qu'il a eu part dans les conseils & principaux desseins de nosdits Cousins les  
 Princes de Condé & de Conty, & qu'il a presque tousiours assisté aux delibera-  
 tions tenues dans leur famille pour l'establissement & augmentation de leur  
 commune grandeur, & d'vne puissance legitimement suspecte à celle que Dieu  
 nous a donnée dans nostre Royaume. Et d'ailleurs que les siens disoient desia  
 insolamment dans sa maison, que si l'année dernière, il ne put venir à bout du  
 Haire tout seul, tous ensemble auoient enfin fait le coup. En suite de quoy on  
 deuoit l'appeller d'orenauant Duc de Normandie, ne luy restant pas à beaucoup  
 prez tant de chemin a faire pour aller a la Souueraineté qu'il en auoit fait pour  
 paruenir a l'excez de pouuoir & des forces qu'il auoit dans la Prouince: Voyans  
 en effect qu'il commençoit à exercer diuers actes de cette pretendue Souuerai-  
 neté par des desobeysances formelles a nos ordres: tesmoin le refus qui fut fait  
 il n'y a que peu de jours au port de l'Arche de receuoir les compagnies de  
 Gens d'armes & de Cheuaux legers de nostre garde, quoy qu'il n'y eust que peu de  
 jours que nous l'auons mis en possession de ladite place, & qu'il y eust vn ordre  
 exprès, signé de nous pour les y faire loger, Nous auons esté aussi contrainct  
 par tant de respects de nous assurer de la personne de nostre dit Cousin le Duc

de Longueville. Cependant, Nous voulons bien vous faire sçavoir qu'encore que tous ces perils dont nostre Royaume estoit menacé, fussent si grands & si pressans que ça esté presque de faillir audevoir d'un bon Roy, d'auoir differé iusqu'à present les remedes necessaires pour l'en garantir: Neantmoins l'amour que nous auons pour la Iustice, & l' apprehension qu'on ne nous imputast d'en vouloir arrester le cours pour d'autres fins, nous a fait tenir toutes choses en suspens, mesmes avec beaucoup de hazard, pour vous donner le temps d'acheuer le procez que vous auiez commencé par nostre ordre & à la requeste de nostre Procureur general contre tous ceux qui se trouuent coupables de la sedition qui fut excitée l'onzième Decembre dernier, ou de l'entreprise faite contre la personne dudit Prince, que Nous voulons estre continué par vous sans interruption selon la rigueur de nos Ordoonnances. Mais ayant sçeu d'un costé que ledit Prince auoit fait approcher de luy plusieurs Gentils-hommes de sa dependance, des Officiers de ses troupes & que de ses plus confidens s'estoient laissez entendre qu'il meditoit quelque grand dessein, qui ne pouuoit estre qu'au preiudice de nostre autorité & du repos de nos suiets, puis qu'il ne nous en donnoit aucune connoissance: Ayans mesme d'ailleurs receu des auis certains qu'il se preparoit a le retirer dans son Gouvernement en diligence & sans nostre congé, aussi tost qu'il verroit que les choses ne passeroient pas entierement selon son desir parmy vous, afin d'y faire eclorre avec plus de seurté les resolutions formées de longue main dans son esprit: Et que de concert avec luy lesdits Princes de Conti & Duc de Longueville se deuoient aussi rendre en mesme temps dans leurs Gouvernemens, il n'a plus esté en nostre pouuoir d'vser de remise, & pour le repos de nostre Estat, de passer par dessus tout autre consideration & de nous assurer de leurs personnes sans plus de delay. Et d'autant que leurs partisans & ceux qui vont sans cesse cherchant les occasions de brouiller, pourroient essayer de donner quelque mauuaise interpretation à vne resolution si iuste & si necessaire pour le repos & salut de nostre Estat, que nostre deuoir nous oblige de preferer à toute autre chose. Nous declaronons n'auoir aucune intention de rien faire contre nostre Declaration du vingt-deuxiesme Octobre 1648. ni contre celle du mois de Mars 1649. & autres que nous auons fait publier depuis pour la pacification des troubles passez, tant de nostre bonne ville de Paris & de la Normandie que de Prouence & de Guyenne, lesquelles nous voulons & entendons deuoir demeurer en leur force & vertu, en tous les chefs qu'elles contiennent, CAR tel est nostre plaisir, donné à Paris le 19 Ianuier 1650. Signé LOVYS: & plus bas par le Roy & la Reine Regente sa Mere presente. D<sup>e</sup> G V E N E G A Y D.

**I**l est enioint à nostre amé & feal Theophraste Renaudot, l'un de nos Medecins & Historiographes, de faire imprimer en son Imprimerie de cette ville, & faire publier en suite la Lettre par nous envoyée à nostre Parlement de Paris sur le suiet de la detention de nos Cousins les Princes de Condé & de Conty, & Duc de Longueville, en date du 19. Ianuier 1650: & defiances sont faites à tous autres nos Imprimeurs & personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de l'imiter, alterer ou contrefaire, à peine de six mille livres d'amende, & autres peines portées par nos Lettres patentes & Arrests de nostre Conseil. Fait à Paris, le 20 desdits mois & an, Signé LOVYS: & plus bas D<sup>e</sup> G V E N E G A Y D.



